



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
4 novembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-quatorzième session

16 janvier-3 février 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par l'Estonie en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 15 décembre 2017. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Indiquer quel organe gouvernemental est principalement chargé de l'application du Protocole facultatif et quels mécanismes ont été mis en place ou sont utilisés pour assurer la coordination avec les autorités régionales et locales compétentes ainsi qu'avec la société civile, notamment les médias et les milieux universitaires.
2. Donner des renseignements sur les mécanismes et les procédures employés pour recueillir des données sur la mise en œuvre de tous les aspects du Protocole facultatif. Fournir des données ventilées par âge, sexe, nationalité, région et origine ethnique sur le nombre de personnes âgées de 17 ans astreintes à l'obligation de défense nationale (candidats à l'appel).
3. Fournir des informations sur le mandat et le rôle du Chancelier de justice en sa qualité de médiateur pour les enfants dans le suivi et l'application du Protocole facultatif.
4. Donner des informations sur toute disposition juridique permettant d'abaisser l'âge de l'enrôlement à moins de 18 ans dans des circonstances exceptionnelles telles que l'état d'urgence. Fournir aussi des renseignements sur les mesures prises pour que les candidats à l'appel âgés de 17 ans ne participent pas directement aux hostilités.
5. Indiquer si le Code pénal définit l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans comme étant un crime de guerre, conformément à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.



6. Donner des renseignements concernant les écoles administrées par le Ministère de la défense, en particulier l'âge minimum d'admission, le nombre de ces écoles, les programmes d'enseignement qui y sont appliqués, notamment s'agissant de la formation à l'utilisation d'armes, ainsi que les règles relatives à la discipline scolaire. Indiquer s'il existe un mécanisme de plaintes indépendant, fournir des données ventilées sur les enfants qui fréquentent ces écoles et préciser si les enfants ont le droit de les quitter à tout moment.
7. Donner des informations détaillées sur les associations et les fédérations régies par la loi sur la Ligue pour la défense de l'Estonie, en particulier sur le nombre de ligues de défense et sur les membres juniors de ces ligues, en ventilant les données par âge et par sexe. Indiquer les mesures prises pour veiller à ce que l'exercice de la discipline se fasse dans le respect de la dignité de l'enfant et préciser s'il existe des mécanismes de plaintes indépendants. Fournir des renseignements sur l'entraînement militaire dispensé aux membres juniors.
8. Indiquer les mesures prises pour dispenser régulièrement une formation sur le Protocole facultatif au personnel militaire, notamment dans le cadre des opérations internationales de maintien de la paix. Indiquer si la législation nationale interdit le commerce et l'exportation d'armes légères et de petit calibre et prohibe la fourniture d'une assistance militaire à des pays où des enfants sont impliqués dans un conflit armé.
9. Donner des informations sur les méthodes employées pour repérer les enfants exposés à des pratiques contraires aux dispositions du Protocole facultatif. Décrire les mesures prises pour sensibiliser le public aux principes et dispositions du Protocole facultatif, notamment au moyen d'une éducation à la paix dispensée dans le cadre des programmes scolaires, ainsi que les mesures visant à faire prendre conscience aux enfants des effets néfastes de la participation à des conflits armés.
10. Indiquer quelles dispositions du Code pénal régissent et définissent les actes visés aux articles 1^{er}, 2 et 4 du Protocole facultatif, en précisant les peines minimales et maximales pouvant être infligées pour chacune des infractions.
11. Indiquer les peines prévues par la loi pour la tentative de commission des actes mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus, pour la complicité et pour la participation à ces actes.
12. Indiquer si des enfants réfugiés, des enfants demandeurs d'asile ou des enfants étrangers non accompagnés se trouvant sur le territoire relevant de la compétence de l'État partie ont été impliqués ou peuvent avoir été impliqués dans des conflits armés à l'étranger. Fournir des renseignements sur les recours et réparations existants auxquels peuvent prétendre les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif et indiquer les mesures qui ont été prises pour former les personnes travaillant auprès d'enfants victimes.